



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE

Lyon, le 11 mai 2012

Service Forêt - Eau - Biodiversité

Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat pour la station d'épuration de**  
**Givors au titre des article L 214-1 et suivants du code de l'environnement portant sur**  
**l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEP de GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2011 et complétée le 27 février 2012 par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) portant sur l'autorisation de réaliser l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEP de GIVORS, soumis à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par le SYSEG, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEP de GIVORS. Les parcelles concernées se situent sur le territoire des communes suivantes : Chassagny, Givors, Saint Andéol le Château, Saint Laurent d'Agny, Genas, Saint Bonnet de Mure, Mornant et Millery, ainsi que Charly, Grigny, Loire sur Rhône, Montagny, Orliénas, Saint Jean de Touslas, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier, Taluyers, Colombier Saugnieu, Saint Laurent de Mure, Echaldas, et Meyzieu.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera du 18 juin au 2 juillet 2012 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies suivantes :  
Chassagny, Givors, Saint Andéol le Château, Saint Laurent d'Agny, Genas, Saint bonnet de Mure, Mornant et Millery ;

**ARTICLE 4** : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Mme Nadine MORDANT.  
Elle se tiendra à la disposition du public en mairie comme précisé ci-dessous :

Chassagny	Mercredi 20 juin 2012	De 9h30 à 11h30
Givors	Mercredi 20 juin 2012	De 13h30 à 15h30
Mornant	Samedi 23 juin 2012	De 10h à 12h
Millery	Lundi 25 juin 2012	De 10h à 12h
Saint Laurent d'Agny	Lundi 25 juin 2012	De 16h30 à 18h30
Saint Bonnet de Mure	Mercredi 27 juin 2012	De 10h à 12h
Genas	Mercredi 27 juin 2012	De 13h à 15h
Saint Andéol le Château	Samedi 30 juin 2012	De 10h à 12h

**ARTICLE 5** : Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies précitées.

Il pourra également les adresser par courrier au maire de Givors, commune siège de l'enquête qui les annexera au registre concerné.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires de : Chassagny, Givors, Saint Andéol le Château, Saint Laurent d'Agny, Genas, Saint Bonnet de Mure, Mornant et Millery, ainsi que Charly, Grigny, Loire sur Rhône, Montagny, Orliénas, Saint Jean de Touslas, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier, Taluyers, Colombier Saugnieu, Saint Laurent de Mure, Echaldas, et Meyzieu.

Cet affichage aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire de chaque commune certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cette enquête sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque commune.

**ARTICLE 8** : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera au demandeur les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire-enquêteur devra transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Rhône (Direction départementale des territoires, Service Forêt Eau-Biodiversité, pôle police de l'eau, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

**ARTICLE 9** : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 6 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Leur avis devra être transmis au préfet du Rhône, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera adressée aux mairies des communes visées à l'article 4 ainsi qu'à la Direction départementale des territoires, Service Forêt Eau-biodiversité, pôle police de l'eau, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, où elle sera consultable pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
Josiane CHEVALIER